

dont la durée sera laissée à Notre bon plaisir et tenir compte des réserves et restrictions conformes à l'esprit et aux dispositions de l'acte du parlement de la 14e année de Notre Règne. "Acte à l'effet de prendre des mesures plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec." Et personne ne pourra recevoir les ordres sacrés ni avoir charge d'âmes, sans avoir au préalable obtenu de vous une permission à cette fin.

3° Que nul autre qu'un Canadien de naissance, nommé par Nous ou en vertu de Notre autorité, ne puisse jouir d'un bénéfice ecclésiastique et des droits et des profits qui y sont attachés, s'il professe la religion de l'Eglise de Rome (sauf quiconque déjà en possession de tel bénéfice); et que tout droit ou prétendu droit de toute personne quelle qu'elle soit, de désigner, présenter ou nommer quelqu'un à un bénéfice vacant, sauf dans le cas ou la collation des bénéfices sera réclamer en vertu d'un droit civil, soit absolument aboli; personne ne pourra jouir de plus d'un bénéfice, du moins il n'en sera pas accordé à un seul et même titulaire plus qu'il n'en peut raisonnablement desservir.

4° Qu'aucune personne professant la religion de l'Eglise de Rome ne soit nommée titulaire de quelque paroisse dont la majorité des habitants solliciteront la nomination d'un ministre protestant. En ce cas, le titulaire sera protestant et aura le droit à toutes les dîmes payables dans la dite paroisse. Toutefois, les catholiques romains pourront se servir de l'Eglise pour le libre exercice de leur religion en dehors des heures fixées pour le service religieux des protestants; et réciproquement dans toute paroisse où les catholiques romains formeront la majorité, les habitants protestants pourront se servir

de l'Eglise pour l'exercice de leur religion, lorsque leur présence ne dérangera pas le service religieux des catholiques romains.

5° Que nul titulaire professant la religion de l'Eglise de Rome, chargé d'une paroisse, n'ait le droit de percevoir des dîmes provenant des terres ou propriétés occupées par un protestant; lesquelles dîmes seront perçues par une personne que vous nommerez à cette fin et versées entre les mains du receveur général, tel que sus-dit, pour le maintien d'un clergé protestant dans la dite Province, lequel devra résider réellement dans celle-ci conformément aux instructions que vous recevrez de Nous à cet égard; et que tous les revenus et profits provenant d'un bénéfice vacant soient réservés, aussi longtemps que celui-ci n'aura pas de titulaire, pour être appliqués aux fins sus-dites.

6° Que toutes les personnes professant la religion de l'Eglise de Rome déjà pourvues d'un bénéfice ou qui en obtiendront un par la suite ou seront autorisées à exercer quelque pouvoir ou autorité à cet égard, prêtent et souscrivent, *en votre présence* devant le conseil ou devant telle personne que vous aurez nommée à cette fin, le *serment* que prescrit de prêter et souscrire l'acte susdit du parlement adopté dans la quatorzième année de Notre Règne intitulé: "Acte à l'effet d'adopter des mesures plus efficaces à l'égard du gouvernement de Québec dans l'Amérique du Nord."

7° Que tous les titulaires en charge de paroisses professant la religion de l'Eglise de Rome qui ne seront pas sous la juridiction de l'évêque de la Nouvelle-Ecosse, ne jouissent de leurs bénéfices, qu'aussi longtemps que leur conduite sera irréprochable; toutefois s'ils sont trouvés coupables d'offenses criminelles où s'il est dû-